

Questionnaire accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

1. Arrêt du TF 2C_206/2016 du 7 décembre 2017. Participation des parents aux frais scolaires

Quelle proposition a votre préférence ? **Merci de ne cocher qu'une seule proposition**

- Une subvention forfaitaire aux communes de 75 francs par élève afin de couvrir une partie des fournitures scolaires et des activités scolaires. Cette subvention peut être complétée par des activités de vente ou de sponsoring, par les subventions fédérales J+S et par l'aide cantonale pour les camps en complément des subventions fédérales J+S.

Commentaire :

- La reprise par l'Etat des fournitures scolaires, les communes étant en charge des activités scolaires. Les subventions fédérales J+S et l'aide cantonale pour les camps en complément des subventions fédérales J+S sont versées comme actuellement.

Commentaire :

Cette solution semble la plus logique et celle qui respecte au mieux le désenchevêtrement des tâches. Elle nous laisse cependant craindre de grandes disparités dans l'offre des activités scolaires entre les communes. Les communes aisées ou qui ont une position plus généreuse envers les élèves continueront à offrir bon nombre d'activités scolaires d'éveil, même si celles-ci ne sont plus financées par les parents. Les communes moins aisées ou celles qui ont d'autres priorités auront tendance à diminuer fortement cette offre. Dans ce cas, certains élèves fribourgeois seront clairement préférentiels.

Enfin, si cette solution paraît la plus acceptable, elle n'est toutefois pas idéale du point de vue des finances communales. Par exemple, il nous semble indispensable de spécifier plus précisément ce que sont les fournitures scolaires; par exemple : les photocopies. Ces dernières années, bon nombre de manuels d'enseignement ont été soit changés, soit purement abandonnés, ce qui peut pousser les enseignants à multiplier les photocopies. Celles-ci sont actuellement financées par les communes. Comme ce sont clairement des moyens d'enseignement, il est tout à fait normal que l'Etat les prenne en charge.

- La proposition de rendre à nouveau facultatives les activités sportives et culturelles comprenant au moins une nuitée, ce qui permettrait aux communes de continuer à percevoir une participation financière des parents. Les fournitures scolaires et les activités scolaires sans nuitée seraient à la charge des communes.

Commentaire :

- La proposition du député Chardonnens qui consiste à ce que l'Etat verse une subvention minimale de 150 francs par élève pour les activités scolaires à la condition que la commune mette un montant équivalent à celui de l'Etat (un montant maximal devrait être fixé).

Commentaire :

Si la variante « subvention de l'Etat pour les fournitures et activités scolaires » était retenue, la loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 10 Gratuité de l'école

¹ La fréquentation de l'école publique est gratuite.

² Les moyens d'enseignement, le matériel et les fournitures scolaires sont fournis gratuitement aux élèves, à l'exception de leurs effets et équipements personnels. Les activités scolaires sont également gratuites.

~~³ Les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.~~

³ Les communes peuvent toutefois demander une contribution aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires et des cours d'économie familiale. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

⁴ Les activités scolaires se déroulant à l'étranger ou celles proposées sur inscription en dehors du temps scolaire étant facultatives, les communes peuvent demander une contribution aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.

⁵ Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.

Art. 66 et 71 Principes

³ Afin de garantir aux élèves des fournitures scolaires adéquates et un nombre minimal d'activités scolaires sur l'ensemble de leur scolarité, l'Etat contribue à leurs frais par le versement aux communes d'une subvention forfaitaire par élève et par année scolaire. Le montant de la subvention est décidé par le Conseil d'Etat et est réévalué périodiquement sur la base des montants versés par les communes. Celles-ci indiquent chaque année à la Direction les montants qu'elles ont engagés pour les fournitures et les activités scolaires. La Direction alloue la subvention en fonction des effectifs arrêtés au 15 mai pour chaque cercle scolaire.

Art. 91 Décisions en matière de financement

Peuvent faire l'objet d'une réclamation des communes ou associations de communes concernées dans les trente jours auprès de la Direction :

d) la décision sur le subventionnement des fournitures et activités scolaires (art. 66 et 71 LS).

Si la motion Chardonnens était acceptée, il faudrait indiquer aux articles 66 et 71 que la subvention de l'Etat, d'un minimum de 150 francs par élève, ne serait due qu'à la condition que la commune verse le même montant à chaque élève. Un montant maximal devrait également être fixé.

Si la variante « fournitures scolaires à l'Etat et activités scolaires aux communes » était choisie, la loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 10 Gratuité de l'école

¹ La fréquentation de l'école publique est gratuite.

² Les moyens d'enseignement, *le matériel et les fournitures scolaires* sont fournis gratuitement aux élèves, à l'exception de leurs effets et équipements personnels. *Les activités scolaires sont également gratuites.*

~~³ Les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.~~

³ Les communes peuvent toutefois demander une contribution aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires et des cours d'économie familiale. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

⁴ Les activités scolaires se déroulant à l'étranger ou celles proposées sur inscription en dehors du temps scolaire étant facultatives, les communes peuvent demander une contribution aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.

⁵ Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.

Art. 22 Plans d'études et moyens d'enseignement

¹ La Direction fixe et publie les plans d'études ainsi que le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaires attribué à chaque discipline, en se conformant aux plans d'études intercantonaux.

² La Direction établit la liste des moyens d'enseignement reconnus *et des fournitures scolaires.*

Art. 57 b) En particulier

¹ Les communes sont tenues d'offrir un enseignement et, dans les limites de leurs attributions, de veiller au bon fonctionnement de leur établissement scolaire et d'assurer un cadre de travail approprié.

² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :

d) procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel ~~et les fournitures~~ scolaires nécessaires ;

Art. 66 Principes

¹ Les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 67, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire.

² En plus de sa participation fixée à l'article 67, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que des moyens d'enseignement *et des fournitures scolaires*.

Art. 71 Principes

¹ Les communes du cercle scolaire supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 72, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation.

² En plus de sa participation fixée à l'article 72, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que des moyens d'enseignement *et des fournitures scolaires*.

Indépendamment de la variante choisie, la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée doit être modifiée comme suit :

Art. 42 Participation financière des parents ou de l'élève majeur-e

¹ Une participation des parents ou de l'élève majeur-e peut être exigée pour les frais ~~des fournitures scolaires~~ et des repas lors de certaines activités scolaires ou parascolaires ainsi que pour les frais des repas et/ou des nuitées dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

² *Les activités scolaires se déroulant à l'étranger ou celles proposées sur inscription en dehors du temps scolaire étant facultatives, une contribution peut être demandée aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.*

³ *Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.*

Si la variante « activités scolaires avec nuitée facultatives » était retenue, la loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 10 Gratuité de l'école

¹ La fréquentation de l'école publique est gratuite.

² Les moyens d'enseignement, *le matériel et les fournitures scolaires* sont fournis gratuitement aux élèves, à l'exception de leurs effets et équipements personnels. *Les activités scolaires obligatoires sont également gratuites.*

³ ~~*Les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.*~~

³ *Les communes peuvent toutefois demander une contribution aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires obligatoires et des cours d'économie familiale. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.*

⁴ Pour les activités scolaires facultatives, les communes peuvent demander une contribution aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.

⁵ Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.

Art. 34 Obligations des élèves

¹ Les élèves sont tenus de fréquenter l'école et de participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires. Les activités se déroulant à l'étranger et les activités comprenant une nuitée sont toutefois facultatives.

La loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée serait modifiée comme suit :

Art. 42 Participation financière des parents ou de l'élève majeur-e

¹ Une participation des parents ou de l'élève majeur-e peut être exigée pour les frais ~~des fournitures scolaires~~ et des repas lors de certaines activités scolaires ou parascolaires obligatoires ainsi que pour les frais des repas et/ou des nuitées dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

² Pour les activités scolaires facultatives, une contribution peut être demandée aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.

³ Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.

2. Création d'une classe relais pour le degré primaire

Etes-vous favorable à la création d'une classe-relais adaptée aux élèves du degré primaire ? La loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 67 Frais scolaires communs

a) Répartition entre les communes et l'Etat

¹ L'ensemble des communes supporte 50 % des frais scolaires communs, comprenant :

...

g) les frais de traitement du personnel des classes relais et des charges y relatives, des frais de location, d'équipement et de fonctionnement de ces classes ainsi que des frais de fournitures et d'activités scolaires.

² L'Etat supporte 50 % des frais scolaires communs.

Oui

Non

Commentaire :

Tout à fait favorable. L'ensemble du système de prise en charge des élèves du primaire présentant certaines difficultés comportementales fonctionne relativement bien. Il manque cependant un élément de rupture tel que la classe-relais. Malheureusement et c'est un constat réel, certains

élèves sont en grandes difficultés de comportement déjà à l'école primaire, il est donc essentiel de réagir rapidement. Cela devrait aussi laisser aux enfants concernés plus d'années de scolarité pour vaincre ces difficultés et préparer sereinement la suite de leur parcours de vie.

De plus, du point de vue financier, l'investissement semble tout à fait raisonnable en rapport avec les bénéfices humains escomptés. Le partage des frais entre le canton et les communes nous semble ici tout à fait cohérent.

3. Motion 2016-GC-130 Antoinette Weck / Rose-Marie Rodriguez. Prise en charge cantonale des frais de scolarité hors cercle scolaire de domicile

Quelle proposition a votre préférence ? **Merci de ne cocher qu'une seule proposition**

- La proposition des députées Rodriguez et De Weck qui demandent à l'Etat de prendre à sa charge un montant de 4'000 francs, correspondant à une part des frais de traitement du corps enseignant, pour chaque élève changeant de cercle scolaire au cycle d'orientation pour des raisons de langue ou pour suivre la filière sport-art-formation, peu importe qu'il y ait ou non une ouverture de classe supplémentaire. La loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 72 al. 2 LS :

² L'Etat supporte 50 % de ces frais. Nouveau : En cas de changement de cercle scolaire motivé par des raisons de langue ou de filière sport-art-formation, l'Etat supporte 100 % des frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif.

Commentaire :

Nous soutenons tout à fait cette proposition. Elle a le mérite de traiter de la même manière le changement de cercle scolaire des élèves tant pour des raisons de langue que pour la filière Sport-Art-Formation. Dans un canton qui proclame haut et fort sa volonté d'encourager le bilinguisme, cela semble une évidence.

Cette proposition vise aussi à clarifier et à détendre les relations entre les communes ou associations de communes qui accueillent les élèves SAF ou de langue et celles de domicile de ces élèves. Cela permet de "récompenser" ou reconnaître l'effort d'accueil de certaines communes sans pour autant pénaliser financièrement les communes ou associations de communes, souvent en périphérie du canton, qui envoient les élèves dans d'autres CO. Le programme Sport-Art-Formation est un fleuron de notre canton dans sa politique envers la jeunesse, il est juste que son soutien aille jusqu'au financement d'une partie des frais des changements de cercle scolaire, en complément aux efforts des communes.

- La proposition du Conseil d'Etat de modifier l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux dans le cadre de la scolarité obligatoire, laquelle suscite des difficultés de compréhension et par conséquent d'application, également au degré primaire. La modification serait effectuée en concertation avec l'Association des communes fribourgeoises, les associations de communes pour les CO et les motionnaires.

Commentaire :

- La proposition alternative du Conseil d'Etat, si sa proposition initiale était refusée, de ne prendre en considération que les changements de cercle prononcés pour des élèves SAF, qui constituent le plus grand nombre. La loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 72 al. 2 LS :

² L'Etat supporte 50 % de ces frais. Nouveau : *En cas de changement de cercle scolaire motivé par la filière sport-art-formation, l'Etat supporte 100 % des frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif.*

Commentaire :

4. Motion 2018-GC-77 Nicolas Kolly / Benjamin Gasser. Bilinguisme et changement de cercle scolaire pour raison de langue

Etes-vous favorable à la proposition des députés Kolly et Gasser de fixer la participation demandée aux parents lors d'un changement de cercle scolaire pour raison de langue à 1'000 francs au maximum, qu'ils soient domiciliés dans une commune conventionnée avec l'ELPF ou non (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne sont les communes ayant signé une convention avec l'ELPF) ? Les frais restants, de l'ordre de 3'500 francs au maximum, seraient à la charge de la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'enfant :

- Oui
 Non

Commentaire :

Dans un souci d'équité de traitement entre les parents des enfants domiciliés dans les communes conventionnées et celles qui ne le sont pas, ce montant maximal nous semble un bon signal. De plus, cela permettra de renforcer au quotidien et de manière très concrète la volonté cantonale de favoriser au maximum le bilinguisme et de soutenir l'école libre publique fribourgeoise.

Etes-vous favorable à la seconde proposition des députés Kolly et Gasser de permettre aux communes du cercle scolaire d'accueil de facturer à la commune du cercle scolaire de domicile ou de la résidence habituelle de l'élève les frais scolaires effectifs engendrés par l'accueil de l'élève et non seulement les frais supplémentaires (ce qui signifie une augmentation du montant maximal de 1'000 francs prévu par l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux dans le cadre de la scolarité obligatoire) ? La loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 15 bb) Frais des communes

En cas de changement de cercle scolaire, la ou les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent facturer à la ou aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève tout ou partie ~~des frais supplémentaires~~ *des frais effectifs* engendrés par l'accueil de l'élève, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

- Oui
 Non

Commentaire :

Nous nous opposons à cette proposition dont la formulation reste peu claire. Les frais effectifs font référence à l'ordonnance du 16 avril 2016 et pourront à nouveau être source de désaccord et de tensions entre les communes de domicile et celles d'accueil des élèves. De plus, et pour une cohérence avec la motion De Weck - Rodriguez, il est logique que les frais de scolarisation hors cercle scolaire de domicile ne dépassent pas les 3000.- frs par élève (en référence à l'ordonnance du 16 avril 2016) aussi au primaire. Il n'est pas souhaitable qu'au moment où les différends entre associations de communes pour les CO au sujet des montants de scolarisation hors cercle de domicile tendent à s'apaiser, que cette proposition ne crispe les communes au niveau du primaire. L'Etat pourrait tout à fait participer et prendre une partie à sa charge puisqu'il s'agit d'une volonté martelée que de favoriser le bilinguisme.

Selon la Préfecture de la Sarine « *le Conseil d'Etat est sorti du cadre légal de la délégation législative prévu par le pouvoir législatif en limitant le montant maximal que les communes du cercle scolaire du domicile peuvent facturer aux parents en cas de changement de cercle pour raison de langue* ». Aussi, êtes-vous favorable à la proposition du Conseil d'Etat de modifier l'article 16 al. 2 LS comme suit afin de limiter la participation des parents comme il l'a fait pour les communes ?

Art. 16 cc) Frais des parents

¹ Les parents qui sollicitent un changement de cercle scolaire assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant. Lorsque le changement de cercle scolaire est imposé, les frais de transport sont à la charge de la ou des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève.

² Lorsque le changement de cercle scolaire est autorisé pour des raisons de langue, la ou les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident, dans leur règlement scolaire, de la participation des parents aux frais ~~d'écolage~~ *supplémentaires, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.*

- Oui
 Non

Commentaire :

Nous nous opposons à l'alinéa deux de cet article. Encore une fois, les montants ne sont pas clairement définis et font référence "dans les limites fixées par le Conseil d'Etat" à l'ordonnance du 16 avril 2016, pas toujours respectée par les communes et source de tensions. Nous comptons ici sur la bonne volonté des communes qui accueillent les élèves, mais celles-ci ont aussi besoin que l'on reconnaisse les efforts qu'elles consentent dans l'accueil d'autres élèves. Il s'agit d'efforts d'infrastructures et d'organisation et tout cela a un coût.

5. Motion 2016-GC-132 Nicolas Repond / Nicole Lehner-Gigon. Interdiction ou limitation des sodas et barres chocolatées dans les distributeurs et restaurants du degré secondaire I (CO)

Etes-vous favorable à la proposition du Conseil d'Etat de modifier l'article 41 al. 4 LS comme suit :

Art. 41 Santé des élèves

⁴ Les communes et les directions d'établissement veillent, en application de la conception générale mentionnée à l'alinéa 1, à proposer au sein des établissements une alimentation saine aux élèves, en particulier en renonçant à mettre à leur disposition des boissons et aliments hypersucrés (*variante* : ... mettre à leur disposition des distributeurs automatiques de boissons et aliments hypersucrés).

Oui

Non

Commentaire :

Cette proposition est un minimum pour correspondre à la volonté exprimée par les députés du Grand Conseil. Les cycles d'orientation de même que l'école fribourgeoise dans son ensemble, font énormément de prévention au sujet de la santé. D'un autre côté, certains établissements tolèrent des distributeurs automatiques ou pire des présentoirs à la cantine de l'école, emplis de sodas et de friandises hypersucrés. Tout cela pour contenter le gérant de la cantine scolaire ou pire pour organiser des activités scolaires avec l'argent des distributeurs. Où est l'éthique ici ? La santé des élèves doit être une priorité pour les communes et les directions d'établissement. Il faut que celles-ci renoncent clairement et définitivement à mettre ou laisser à disposition des élèves, des boissons et aliments hypersucrés où que ce soit sur le territoire de l'école, dans des distributeurs automatiques ou sur les présentoirs de la cantine scolaire.

Préférez-vous la variante proposée entre parenthèses ?

Oui

Non

Commentaire :

6. Motion 2018-GC-78 Yvan Hunziker / Ruedi Schläfli - Horaire au secondaire 1

Etes-vous favorable à l'introduction du mercredi après-midi de congé pour les élèves du cycle d'orientation ? La loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 20 Jours de congé

¹ ~~A l'école primaire~~ Durant la scolarité obligatoire, les élèves ont congé le mercredi après-midi, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés. Le Conseil d'Etat détermine le nombre de jours ou demi-jours de congé hebdomadaire supplémentaire pour les élèves du premier cycle primaire.

² Les communes fixent, dans leur règlement scolaire, les jours et demi-jours de congé hebdomadaire des élèves du premier cycle primaire.

³ ~~A l'école du cycle d'orientation, les élèves ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.~~

Oui

Non

Commentaire :

Cette proposition est tout à fait inacceptable parce qu'à l'encontre du bien des élèves et à l'encontre des finances des communes. Donner congé aux élèves le mercredi après-midi au cycle d'orientation engendrerait un grand nombre de difficultés structurelles et cette motion dénote une ignorance assez importante de l'organisation de ces établissements.

Les communes ou associations de communes qui gèrent les cycles d'orientation savent très bien que donner congé le mercredi après-midi conduirait à une impasse du point de vue des infrastructures. Il manquerait d'entrée un nombre important de salles de classe, de salles de sport, d'informatique et d'autres salles spéciales pour arriver à satisfaire les exigences du plan d'études. Le fait de travailler le mercredi après-midi donne une souplesse à l'horaire des classes et des élèves que nous perdriions. Grâce à cela, les élèves du CO ont une ou deux heures d'étude durant la semaine. Celles-ci permettent de prendre par exemple rendez-vous avec le psychologue scolaire, le médiateur, la logopédiste, les conseillers en orientation, etc. Ces heures d'étude permettent aussi à des élèves n'habitant pas la commune-siège du cycle d'orientation de prendre du temps avec un enseignant pour des cours d'appui ou une simple explication, sans être en difficultés avec les transports publics.

Enfin, l'argument des remplacements de professeurs pour des réunions doit être balayé. Les réunions de discipline (français, latin, allemand, maths, etc.), celles de l'équipe pédagogique d'une classe, de même que les réunions plénières convoquées par la Direction ont toujours et systématiquement lieu en dehors du temps de classe, c'est-à-dire à partir de la fin des cours. Il n'y donc jamais de remplacement d'enseignants pour cela, donc aucune économie à faire.

7. Enseignement à domicile : modification de l'article 81 LS

Etes-vous favorable à la proposition du Conseil d'Etat de fixer la durée minimum d'un enseignement à domicile à un semestre scolaire, étant réservées certaines situations difficiles qui peuvent survenir en cours d'année ? La loi scolaire serait modifiée comme suit :

Art. 81 Autorisation

¹ Les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement à domicile.

² L'enseignement à domicile est soumis à une autorisation de la Direction, laquelle ne peut être en principe demandée que semestriellement pour le début d'un semestre.

Oui

Non

Commentaire :

Nous sommes tout à fait d'accord avec cette proposition. L'enseignement à domicile est un choix magnifique, mais il doit être toujours fait dans l'optique du bien-être de l'enfant. Il s'agit d'une décision qui doit être mûrement réfléchie et prise dans une perspective durable. Il est clair que si les parents voient que cela n'est pas satisfaisant ou que cela ne convient pas à l'enfant, il faudra renoncer, mais en aucun cas dans l'espace de quelques semaines. Un tel projet nécessite beaucoup de réflexion et de temps avant et pendant, il nous semble donc que le délai minimum d'un semestre est adéquat.